



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le projet de « construction de 3 bâtiments et réhabilitation
extension d'un bâtiment à usage d'enseignement et de
recherche au sein du Pôle Sciences Humaines et Sociales
(SHS) de l'université Grenoble Alpes »
sur les communes de Saint-Martin-d'Hères et de Gières
(département de l'Isère)**

Décision n° 08215P1158

n°150

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 22/09/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 24 août 2015, relative au projet de construction de 3 bâtiments et réhabilitation extension d'un bâtiment à usage d'enseignement et de recherche au sein du Pôle Sciences Humaines et Sociales (SHS) de l'université Grenoble Alpes sur les communes de Saint-Martin-d'Hères et de Gières (38), déposée par la société Somifa Sud-Est, et enregistrée sous le numéro F08215P1158 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 septembre 2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère le 17/09/2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la construction de trois bâtiments avec une surface de plancher créée de 9809 m², la réhabilitation/extension d'un bâtiment pour l'enseignement et la recherche d'une surface de 6706 m² et la démolition de bâtiments préfabriqués ;
- qui consiste en la création de voiries d'une longueur de 100 mètres linéaires afin de permettre la circulation interne, au requalibrage des voiries existantes d'une longueur de 200 mètres linéaires et à la création de 138 places de stationnement dédiées aux cycles et aux véhicules automobiles ;
- réalisé dans une démarche de haute qualité environnementale et accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- qui relève des rubriques 36° et 6d° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- en zones Ufcp du POS de saint-Martin d'Hères et Udu du PLU de Gières, correspondant à des zones destinées à accueillir des équipements collectifs dédiés à l'enseignement ou à la recherche ;
- en dehors des zonages de protection réglementaire en matière de biodiversité ;
- hors des périmètres de protection de captage en eau potable ;
- dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région grenobloise considéré comme sensible du point de vue de la qualité de l'air, néanmoins le projet devra prendre en compte la réglementation en vigueur dans le cadre du SRCAE et des actions du PPA ;

Considérant la localisation, la nature du projet et au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

Décide :

Article 1

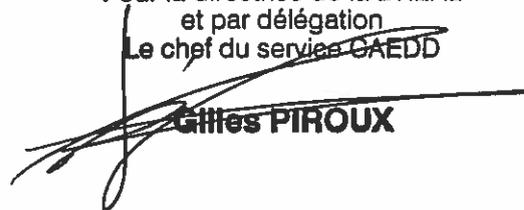
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « **construction de 3 bâtiments et réhabilitation extension d'un bâtiment à usage d'enseignement et de recherche au sein du Pôle Sciences Humaines et Sociales (SHS) de l'université Grenoble Alpes** » sur les communes de **Saint-Martin-d'Hères** et de **Gières (38)**, objet du formulaire F08215P1158, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment concernant les procédures de permis de construire, de permis de démolir, des déclarations au titre de la Loi sur l'Eau, et des **prescriptions pour le déroulement du chantier dans une université que vont continuer à fréquenter les étudiants pendant les travaux**, conformément aux articles R 1334-36 du code de la santé publique et le titre III de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 relatifs aux bruits de voisinage produits par les chantiers, les articles 96 et 99-7 du Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère précisant notamment que les travaux devront être réalisés « de manière à ne pas disperser de poussières dans l'air »

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région
Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef du service CAEDD

Gilles PIRoux

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92 055 PARIS-LA DEFENSE CEDEX

